

ASSURANCE « DEGATS DES EAUX »

SOMMAIRE

TITRE I – GENERALITES

	Articles
Objet du contrat	1
Etendue de la garantie	2
Extensions facultatives	3
Exclusions	4

TITRE II – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Formation et effet.....	5
Durée du contrat	6
Résiliation du contrat	7
Disparition du risque	8

TITRE III – DECLARATIONS DE L'ASSURE

Déclaration du risque	9
Déclaration des autres assurances	10

TITRE IV – TRANSFERTS

Occupation – évacuation –réquisition	11
Transferts des biens assurés	12

TITRE V – PRIMES

Conditions de paiement des primes	13
Conséquences du retard dans le paiement des primes	14

TITRE VI – SINISTRES

Principe de l'indemnisation	15
Obligations de l'assuré en cas de sinistre	16
Evaluation des dommages-expertise	17
Estimation des biens sauvetage	18
Reconstitution de la garantie	19
Application d'une franchise	20
Paiement de l'indemnité	21
Subrogation	22

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Prescription	23
Compétence	24

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975 portant code civil et l'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, que par les présentes Conditions Générales et Particulières ci-annexées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

La police a pour objet de garantir l'assuré contre les dégâts matériels causés à ses biens immobiliers, à ses biens mobiliers ou à ses marchandises désignés aux conditions particulières, par les fuites d'eau accidentelles provenant des conduites particulières, par les fuites d'eau accidentelles provenant des conduites d'adduction et de distribution d'eau dans les immeubles, des chéneaux, des conduites d'évacuation des eaux pluviales ménagères et de vidanges, des distributions d'eau chaude, des installations de chauffage central à eau ou à vapeur et de tous appareils fixés à effet d'eau pour le service des bâtiments, que ses fuites proviennent du fait de l'assuré ou du fait d'autrui.

Toutefois, les documents, registres et archives relatifs à l'exercice de la profession de l'assuré ne sont garantis que moyennant majoration de prime et stipulation expresse aux conditions particulières.

Si l'assuré est locataire, l'assurance s'étend, dans la limite du montant de la garantie du risque direct et des recours définis aux articles 1 et 2 des conditions générales, aux travaux d'embellissement, peintures papiers peints, décoration, exécutés aux frais de l'assuré dans les locaux qu'il occupe et susceptibles ou non d'être considérés comme immeubles par nature ou par destination.

ARTICLE 2 : ETENDU DE LA GARANTIE

Recours des locataires, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré, s'il est propriétaire, peut encourir envers ses locataires, en vertu des articles : 124, 479, 488 et 489 du code civil, pour les dégâts matériels causés à leurs mobiliers ou marchandises par un accident couvert par la police

Recours du propriétaire, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré, s'il est locataire, peut encourir envers son propriétaire, en vertu des articles : 124 et 495 du code civil, pour les dégâts matériels causés à l'immeuble de celui-ci par un accident d'eau couvert par la police.

ARTICLE 2 : RECOURS DES VOISINS

Recours des voisins, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, des articles : 124, 134, 136, 138 et 140 du code civil, envers ses voisins et ses co-locataires, pour les dégâts matériels causés à leurs biens immobiliers ou à leurs marchandises par un accident d'eau couvert par la police, y compris les recours exercés par les propriétaires ou occupants des immeubles voisins en cas de perte de loyer ou de privation de jouissance définies aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ci-dessous.

En cas de recours exercés contre l'assuré, sont compris dans la somme garantie, les intérêts, frais judiciaires et autres que pourrait entraîner le sinistre.

ARTICLE 3 : EXTENSIONS FACULTATIVES

La compagnie peut assurer aussi, moyennant stipulation expresse aux conditions particulières et majorations de prime :

1°) Les dégâts matériels causés par les infiltrations accidentelles à travers des toitures et des ciels vitrés (**à l'exclusion des terrasses**) provenant de la pluie ou de la grêle, et ce, tant au titre du risque direct prévu à l'article premier qu'au titre des recours prévus à l'article 2 ci-ci-dessus.

2°) La perte des loyers, c'est-à-dire soit le montant des loyers dont l'assuré s'il est propriétaire, peut se trouver privé, soit la responsabilité que l'assuré, s'il est locataire peut encourir envers son propriétaire pour le montant des loyers de ses co-locataires et ce à la suite d'un accident d'eau couvert par la police.

3°) La privation de jouissance, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement, par suite d'un accident d'eau couvert par la police, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

Pour chacune des garanties prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la somme assurée ne pourra pas dépasser, sauf convention contraire, dix pour cent (10 %) du montant de la garantie contre le risque direct et les recours définis aux articles 1 et 2 des conditions générales, et l'indemnité, en cas de sinistre, sera calculée en proportion du loyer annuel (ou, à défaut, de la valeur locative) des locaux endommagés et du temps nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des dits locaux. Il ne sera dû aucune indemnité pour les locaux vacants au moment du sinistre, ni pour défaut de location après achèvement des travaux de réparation. Pour le locataire, l'indemnité ne sera due que si le loyer a été payé ou s'il était tenu de continuer à le payer.

4°) les frais de réparation des conduites et appareils détériorés par le gel, à concurrence d'un dixième (1/10) de la somme assurée contre le risque direct et les recours définis aux articles 1 et 2 des contions générales à l'exclusion des conduites extérieures et, sauf convention contraire, des installations de chauffage central.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Sont exclus :

1. Les pertes et dommages dus a des faits de guerre étrangère, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère.
2. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale.
3. Les pertes et dommages dûs a des faits de guerre civile, émeutes et mouvement populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte, grève, lock-out sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.
4. Les dommages occasionnés par un des évènements suivants :
 - a) Tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, inondation, raz de marée ou autres cataclysmes sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.
 - b) Explosions d'appareils ou conduits de chauffage, de chaudières, de moteurs ou de gaz. Explosifs ou matières explosives, incendie, glissements ou affaissements de terrains ; par les infiltrations débordements, refoulement, inondations, dûs à des sources, cours d'eau ou étendues d'eau naturelles ou artificielles, caniveaux ou rigoles ; par les canalisations souterraines, les fosses d'aisances et les égouts, par les eaux de ruissellement des cours, jardins voies publiques ou privées, par la chute de blocs de neige ou de glace, par l'humidité et la condensation ou buée;
5. Les dommages causés ou aggravés par :
 - a) Des armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.
 - b) Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou qui trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant, directement une installation nucléaire.

- c) Toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement (sauf convention contraire et mention aux conditions particulières).
6. Les dommages d'incendie ou d'explosion consécutifs à un accident d'eau ;
 7. Les dégradations et frais nécessaires par la recherche des fuites. Les frais de dégorgements, de dégel et sauf convention contraire pour les cas de gel ; les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils, les frais de réparation des toitures ;
 8. Les dommages non consécutifs à l'un des accidents à l'article premier et au paragraphe premier de l'article 3 ci-dessus et provenant notamment : d'entrée d'eau par des portes fenêtres, soupiraux, vitrages, lucarnes, conduits de fumée, de tuyaux, récipients ou appareils qui ne font pas partie de l'installation d'eau ou non reliés à celles-ci, d'éclaboussures ;
 9. Les dégâts causés aux billets de banques, timbres-postes, manuscrits, titres et valeurs de toute nature;
 10. Les pertes subies par l'assuré ou un tiers pour chômage à la suite d'un accident d'eau, les pertes d'eau, les accidents corporels.

Toutes les exclusions ci-dessus s'appliquent aux assurances directes et aux garanties prévues aux articles 1, 2 et 3 des conditions générales.

TITRE II : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT**ARTICLE 5 : FORMATION ET EFFET**

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par l'assuré et l'assureur, il prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la première prime. Il en est de même pour tout avenant sous réserve des dispositions de l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance relative aux assurances.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction il est à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois (01) au moins avant l'échéance annuelle de la prime, dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

1) Par l'assuré ou l'Assureur :

Dans les contrats à durée supérieure à trois (03) ans, moyennant un préavis de trois (03) mois (article 10 de l'ordonnance).

2) Par l'Assureur et la masse des créanciers :

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, moyennant un préavis de quinze (15) jours durant une période qui ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (alinéa 2 de l'article 23 de l'ordonnance).

3) Par l'Assureur :

A- en cas de non paiement des primes 10 jours après la suspension des garanties (article 16, alinéa 5 de l'ordonnance).

B - en cas d'aggravation, si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur dans un délai de 30 jours (article 18 de l'ordonnance).

C - en cas d'omission ou déclaration inexacte constatée avant sinistre si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur dans un délai de 15 jours (article 19 de l'ordonnance).

4) Par l'Assuré :

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance

5) De plein droit :

En cas de perte totale assurée résultant :

a) d'un évènement non prévu par la police, l'assurance prend fin et l'Assureur doit restituer à l'Assuré la portion de prime payée et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.

b) d'un évènement prévu par la police, l'assurance prend fin et la prime y afférente reste acquise à l'Assureur, sous réserve des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance.

La demande de résiliation s'opère par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : DISPARITION DU RISQUE

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'Assureur.

L'assurance est nulle si, à la souscription du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques. Les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi l'Assureur garde les primes payées.

TITRE III : DECLARATIONS DE L'ASSURE**ARTICLE 9 : DECLARATION DU RISQUE**

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par le souscripteur.

A) à la souscription

Le souscripteur doit déclarer exactement dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre à l'assureur l'appréciation du risque, sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.

B) En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes aggravations ainsi que les modifications affectant les éléments constitutifs du risque, spécifiés au contrat.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur et, dans les autres cas, dans les sept (07) jours à partir du moment où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas d'aggravation du risque assuré. L'Assureur, peut, dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime.

L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenus sans prime additionnelle.

L'Assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime de s'acquitter de la différence de la prime réclamée par l'assureur. En cas de non paiement, l'Assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat. L'Assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la date de la notification faite à son Assureur.

C) Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat. Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne après sinistre une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré.

Si, avant le sinistre, l'Assureur constate qu'il ya eu, de la part de l'Assuré, omission ou déclaration inexacte, il peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré, **ou résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime.**

Le paiement de celle-ci doit intervenir quinze (15) jours après la date de la notification.

En cas de résiliation, la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus, est restituée à l'assuré.

Lorsqu'un assuré a, de bonne foi, surestimé la valeur du bien assuré, l'assureur conserve les primes échues et procède au réajustement des primes à échoir.

Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder la valeur réajustée.

S'il résulte des estimations, que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire.

Lorsque le calcul de la prime est basé sur le salaire, le nombre des personnes ou le nombre des choses, l'assureur n'a droit en cas d'erreur ou d'omission de bonne foi dans les déclarations y afférentes, qu'à la prime omise.

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de récupérer les indemnités payées et de réclamer à l'assuré la prime omise, et en guise de réparation, une indemnité qui ne peut excéder 20% de cette prime.

La détermination et l'appréciation du dommage causé relèvent de l'autorité judiciaire.

Les sanctions opposables au souscripteur le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

ARTICLE 10 DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le souscripteur doit en faire immédiatement déclaration à l'assureur.

TITRE IV : TRANSFERTS

ARTICLE 11 : OCCUPATION, EVACUATION, REQUISITION

Les effets du contrat sont suspendus, pendant la durée de :

-L'occupation même partielle des locaux contenant les biens assurés, aux lieux et place de l'assuré, par des personnes non autorisées par lui.

L'évacuation de ces mêmes locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils.

Les cas de réquisition de propriété, d'usage ou de services sont régis par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 12 : TRANSFERTS DES BIENS ASSURES

Lorsqu'il y a transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue à produire ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat. L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur est tenu de déclarer à l'assureur le transfert de propriété.

En cas d'aliénation du bien assuré, l'aliénateur reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à la connaissance de l'assureur l'aliénateur. Toutefois dès qu'il aura informé l'assureur de l'aliénation, il ne sera tenu qu'au paiement de la prime relative à la période antérieure à la déclaration.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes.

TITRE V : PRIMES

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRIMES

La prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes, sont payables annuellement et d'avance au lieu de la souscription du contrat.

Les dates d'échéances sont fixées aux conditions particulières.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES

Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction l'assureur est tenu de rappeler à l'Assuré l'échéance de la prime au moins un (01) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

- l'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance.

- A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

- passé ce délai de trente (30) jours. L'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due :

- l'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

- en cas, de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur, l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.

TITRE VI : SINISTRES

ARTICLE 15 : PRINCIPE DE L'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou celles dont il est responsable.

ARTICLE 16 : OBLIGATION DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans les sept (07) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, donner avis par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège social de l'assureur ou chez son représentant indiqué aux conditions particulières. Il doit en outre :

- 1- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre est sauvegardé les biens garantis.
- 2- Déclarer à l'assureur, dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- 3- Fournir à l'assureur, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés.
- 4- Communiquer sur simple demande de l'assureur et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- 5- Faire connaître à l'assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur.
- 6 -Transmettre à l'assureur, dès réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra- judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la garantie de l'assureur.

Lorsque l'Assuré n'a pas observé les obligations prévues ci-dessus et que les conséquences de cette inobservation ont contribué aux dommages ou à leur étendue, l'Assureur peut réduire l'indemnité proportionnelle au préjudice réel subi par lui du fait de l'Assuré.

ARTICLE 17 : EVALUATION DES DOMMAGES – EXPERTISE

Les dommages subis par les biens de l'assuré sont évalués de gré à gré. Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par l'Assureur dans un délai de sept (07) jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre.

A défaut d'accord, sur le montant ou la nature des dommages, chacune des parties peut choisir un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent du lieu du sinistre ou du domicile de l'assuré.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation, si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

ARTICLE 18 : ESTIMATION DES BIENS - SAUVETAGE

La somme assurée ne pouvant être considérée comme un élément de preuve quelconque.

l'Assuré est donc tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir (notamment les Registres de Comptabilité dont la tenue est prévue par le Code de Commerce).

- de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des objets assurés,
- de l'importance du dommage qu'il a subi.

Les bâtiments y compris les caves et fondations mais abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur réelle au prix de la reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, si la reconstruction sur les lieux loués est entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte ; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- Le mobilier personnel et/ou professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite s'il y a lieu :
- Le matériel professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, cette valeur comprenant, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation ;
- Les matières premières, denrées et marchandises sont évaluées au prix d'achat par l'assuré calculé au dernier cours précédent le sinistre et majoré, s'il y a lieu, des frais de transports.
- Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix d'achat (évalué comme l'alinéa précédent) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux ;
- Les titres et valeurs sont évalués au dernier cours précédent le sinistre.

S'il y a lieu il sera tenu compte, pour l'estimation des biens ci-dessus, des taxes que l'assuré conserverait à sa charge sans possibilité de récupération pour autant qu'elles aient été incorporées dans les valeurs assurées.

Sauf convention contraire, l'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact reste la propriété de l'assuré

L'indemnité est payable déduction faite de la valeur des objets récupérables.

ARTICLE 19 : RECONSTITUTION DE LA GARANTIE

La somme assurée est réduite a concurrence du montant de l'indemnité payée sauf si la garantie est reconstituée. La reconstitution de la garantie peut se faire à partir de la date où se produit un sinistre indemnisable et jusqu'à la fin de la période d'assurance restant à courir.

La reconstitution de la garantie prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la prime complémentaire.

ARTICLE 20 : APPLICATION D'UNE FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue au contrat, l'assuré conserve à sa charge :

- Tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- Le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la main-levée.

Au delà du délai de règlement visé ci-dessus, l'assuré peut réclamer outre l'indemnité due, les dommages et intérêts.

ARTICLE 22 : SUBROGATION

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours mais si le responsable est assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et allés en ligne directe, les préposés de l'assuré et toutes personnes vivant habituellement avec l'assuré sauf le cas de malveillance commis par ces personnes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances de personnes.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERS

ARTICLE 23 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de l'ordonnance relative aux assurances.

ARTICLE 24 : COMPETENCE

En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues le défendeur, qu'il soit Assureur ou Assuré est assigné devant le tribunal du domicile de l'Assuré, quelle que soit l'assurance souscrite.

Toutefois en matière :

- d'immeubles, le défendeur est assigné devant le tribunal de situation des objets assurés ;
- de meubles par nature, l'assuré peut assigner l'Assureur devant le tribunal de situation des objets assurés ;
- d'assurance contre les accidents de toute nature, l'Assuré peut assigner l'Assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

